



Pherecydes Pharma renforce son portefeuille de brevets avec deux nouveaux brevets accordés aux Etats-Unis

Nantes (France), le 16 février 2021 – 18h CET– Pherecydes Pharma (FR0011651694 - ALPHE), société de biotechnologie spécialisée dans la phagothérapie de précision destinée à traiter les infections bactériennes résistantes et/ou compliquées, annonce aujourd’hui l’accord de l’Office américain des brevets et des marques (USPTO) pour la délivrance de deux brevets pour ses phages, anti-*Pseudomonas Aeruginosa* et anti-*E. Coli*, aux Etats-Unis.

Guy-Charles Fanneau de La Horie, Président du Directoire de Pherecydes Pharma, déclare : « *Nous sommes très heureux que l’USPTO nous ait accordé ces deux nouveaux brevets pour nos phages anti-Pseudomonas aeruginosa et anti-E. Coli. Ces deux nouvelles délivrances sur le premier marché mondial de la santé étendent très fortement les zones géographiques sur lesquelles nos phages sont maintenant protégés. Il s’agit d’une nouvelle démonstration de la pertinence de la stratégie de propriété intellectuelle que nous avons mise en place. Nous continuerons à protéger nos phages champions avec cette stratégie maintenant bien validée.* »

Pherecydes Pharma a un portefeuille actif de quatre brevets couvrant chacun de multiples phages et des variants de ceux-ci contre les bactéries cibles : *Pseudomonas aeruginosa*, *Staphylococcus aureus* et *Escherichia Coli*. Si certains de ces brevets sont actuellement en cours d’instruction, d’autres ont d’ores et déjà été accordés dans des territoires importants tels que les Etats-Unis, l’Europe, le Japon, l’Australie, Hong-Kong et Israël.

A propos de Pherecydes Pharma

Créée en 2006, Pherecydes Pharma est une société de biotechnologie qui développe des traitements contre les infections bactériennes résistantes, responsables de nombreuses infections graves. La société a mis au point une approche innovante, la phagothérapie de précision, basée sur l’utilisation de phages, virus naturels tueurs de bactéries. Pherecydes Pharma développe un portefeuille de phages ciblant 3 bactéries parmi les plus résistantes et dangereuses qui représentent à elles seules plus de deux tiers des infections nosocomiales résistantes : *Staphylococcus aureus*, *Escherichia coli* et *Pseudomonas aeruginosa*. Le concept de phagothérapie de précision a été appliqué avec succès chez 22 patients dans le cadre de traitements compassionnels, sous la supervision de l’Agence Nationale de Sécurité du Médicament (ANSM). Pherecydes Pharma, dont le siège social est à Nantes, s’appuie sur une équipe d’une vingtaine d’experts issus de l’industrie pharmaceutique, des biotechnologies et de la recherche académique.

Pour plus d’informations, www.pherecydes-pharma.com

Contacts

Pherecydes Pharma

Philippe Rousseau
Directeur Financier
investors@pherecydes-pharma.com

NewCap

Dusan Oresansky
Relations investisseurs
pherecydes@newcap.eu
T. : 01 44 71 94 92

NewCap

Nicolas Merigeau
Relations médias
pherecydes@newcap.eu
T. : 01 44 71 94 98



Avertissement

Aucune communication, ni aucune information relative à l'émission d'actions par Pherecydes Pharma ne peut être diffusée au public dans un pays dans lequel une obligation d'enregistrement ou d'approbation est requise. Aucune démarche n'a été entreprise, ni ne sera entreprise, en dehors de France, dans un quelconque pays dans lequel de telles démarches seraient requises. L'émission ou la souscription d'actions Pherecydes Pharma peuvent faire l'objet dans certains pays de restrictions légales ou réglementaires spécifiques. Pherecydes Pharma n'assume aucune responsabilité au titre d'une violation par une quelconque personne de ces restrictions.

Le présent communiqué ne constitue pas et ne saurait être considéré comme constituant une offre au public, une offre de souscription ou une sollicitation d'intérêt du public en vue d'une opération par offre au public de titres financiers de Pherecydes Pharma. En application des dispositions de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier et de l'article 211-2 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), toute offre dont le montant total est inférieur à 8.000.000 euros ne donne pas lieu à un Prospectus visé par l'AMF.

*Le présent communiqué ne constitue pas un prospectus au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 (le « **Règlement Prospectus** »).*

*Au Royaume-Uni, le présent document est adressé et destiné uniquement aux personnes qui sont des « investisseurs qualifiés » au sens de l'article 2(1)(e) (i), (ii) ou (iii) de la Directive Prospectus et qui sont également considérées comme (i) des « investment professionals » (des personnes disposant d'une expérience professionnelle en matière d'investissements) au sens de l'article 19(5) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005, tel que modifié, (l'« **Ordonnance** »), (ii) étant des personnes entrant dans le champ d'application, de l'article 49(2)(a) à (d) (« high net worth companies, unincorporated associations, etc. ») de l'Ordonnance, ou (iii) des personnes à qui une invitation ou une incitation à participer à une activité d'investissement (au sens de l'article 21 du Financial Services and Markets Act 2000) dans le cadre de l'émission ou de la vente de titres financiers pourrait être légalement adressée (toutes ces personnes étant désignées ensemble comme les « Personnes Concernées »). Au Royaume-Uni, ce document est adressé uniquement à des Personnes Concernées et aucune personne autre qu'une Personne Concernée ne doit utiliser ou se fonder sur ce document.*

S'agissant des États membres de l'Espace Économique Européen ayant transposé la Directive Prospectus autres que la France (les « États Membres »), notamment la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg, les actions de la Société peuvent être offertes dans le cas d'un placement privé dans les États Membres uniquement : (i) à des investisseurs qualifiés, tels que définis par le Règlement Prospectus, (ii) à moins de 150 personnes physiques ou morales, autres que des investisseurs qualifiés (tels que définis dans le Règlement Prospectus) par État membre, sous réserve du consentement préalable des établissements chargés du placement ou (iii) dans tous les autres cas où la publication par la Société d'un prospectus n'est pas requise au titre des dispositions de l'article 1(4) du Règlement Prospectus ; et à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus ne requiert la publication par la Société ou les établissements chargés du placement d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 du Règlement Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement Prospectus. Pour les besoins du présent paragraphe, (a) la notion d'« offre au public » dans tout État Membre signifie la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les actions à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider ou non d'acheter ou de souscrire ces actions, telle qu'éventuellement modifiée par l'État Membre par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus et (b) le terme « Directive Prospectus » signifie la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 (telle que modifiée, y compris par les dispositions de la Directive Prospectus Modificative, dès lors qu'elle aura été transposée dans l'État Membre) et inclut toute mesure de transposition de cette Directive dans chaque État Membre.

Ce document ne constitue pas une offre de vente des actions Pherecydes Pharma ou une quelconque sollicitation d'achat ou de souscription d'actions nouvelles ou de droits préférentiels de souscription de la Société aux Etats-Unis. Les actions Pherecydes Pharma ne pourront être vendues aux Etats-Unis en l'absence d'enregistrement ou



de dispense d'enregistrement au titre du U.S. Securities Act of 1933, tel que modifié. Pherecydes Pharma n'envisage pas d'enregistrer une offre aux Etats-Unis ni d'effectuer une quelconque offre au public d'actions aux Etats-Unis. Le présent communiqué ne constitue pas et ne saurait être considéré comme constituant une offre au public, une offre de souscription ou une sollicitation d'intérêt du public en vue d'une opération par offre au public de titres financiers de Pherecydes Pharma dans un quelconque pays dans lequel une telle offre enfreindrait les lois et réglementations applicables.

La diffusion de ce communiqué dans certains pays peut constituer une violation des dispositions légales en vigueur. Les informations contenues dans ce communiqué ne constituent pas une offre de titres aux Etats-Unis, au Canada, en Australie, au Japon ni dans aucun autre pays. Le présent communiqué ne doit pas être publié, transmis ou distribué, directement ou indirectement, sur le territoire des Etats-Unis, au Canada, en Australie ou au Japon.

Enfin, le présent communiqué peut être rédigé en langue français et en langue anglaise. En cas de différences entre les deux textes, la version française prévaudra.